

Ce projet, cependant, ne fut pas absolument satisfaisant et, en 1928, on formula la clause facultative sous les auspices de la Société des nations. Quelle était cette clause? Elle éliminait tout simplement le caractère volontaire, de sorte que les Etats qui acceptaient la clause facultative devenaient obligés de soumettre leurs différends. Le Canada, les autres dominions britanniques, la Grande-Bretagne et quarante-sept autres Etats se rallièrent à la clause facultative et consentirent à être liés par un traité qui prévoit que tous les conflits d'une nature légale entre Etats doivent être forcément soumis au tribunal de La Haye pour règlement final. Mais il y avait des restrictions. Je les ai ici sous une forme concise, et je vais les consigner au hansard.

En résumé, on accorda juridiction à la cour internationale pour tous les genres de disputes légales concernant: (a) l'interprétation d'un traité; (b) toute question de droit international; (c) l'existence de tout fait qui, une fois établi, constituerait la violation d'une obligation internationale, et (d) la nature ou l'étendue des réparations à faire par suite de la violation d'une obligation internationale. Il y a d'autres réserves spéciales, l'une concernant les différends au sujet de questions qui, en vertu du droit international, tombent exclusivement sous la juridiction du dominion du Canada. Cela s'applique aux questions telles que celles qui concernent les pêcheries et autres. J'ai exposé les sujets qu'on pourrait être obligé de soumettre à la décision du tribunal de La Haye. Le Canada a accepté la clause facultative et il s'y est soumis avec quarante-sept autres nations.

Puis est venu ce qu'on appelle l'Acte général, engagement très important qui, en dépit de son nom, n'est qu'un protocole ou traité dérivant du traité de Versailles. La disposition la plus importante de l'Acte général est que tous les différends de toute nature seront soumis au tribunal de La Haye qui les règlera. L'Acte général ne concerne pas seulement les disputes légales, mais les différends de toute nature. Le Canada a accepté l'Acte général et consenti à ses dispositions; il en a été ainsi de la Grande-Bretagne et des autres dominions autonomes, sauf le Sud-Africain, et, je le crois, de dix-huit ou vingt des principales autres nations du monde.

Le tribunal permanent de justice internationale est maintenant revêtu de ces importants pouvoirs et il a été accepté par un grand nombre des nations importantes du monde. Quant à la clause facultative, elle a été acceptée par la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, la Hollande, l'Autriche, la Hongrie et les dominions britanniques. Si un différend s'élevait entre le Canada et l'un de ces pays, ce différend irait

automatiquement au tribunal international pour y être réglé. Comment s'effectue un règlement? Le premier moyen de règlement est la conciliation; si cela ne réussit pas, on a recours à l'arbitrage si les parties y consentent; si ce dernier moyen ne réussit pas, le tribunal juge en dernier ressort et fait rapport à la Société des Nations.

Ce tribunal s'est avéré d'un avantage inestimable depuis dix ou douze ans qu'il fonctionne. De 470 à 480 sujets de dispute lui ont été soumis à propos de traités et d'accords et de différends entre nations. Plusieurs contestations importantes ont été ainsi réglées et jugées en dernier ressort. De plus, la Société des Nations a le pouvoir de s'adresser à ce tribunal pour obtenir une opinion sur toute question qui peut se présenter de temps à autre, et je crois que ce tribunal a ainsi rendu de trente à quarante arrêts. Pour nous, du Canada, nous avons délibérément consenti à tous ces protocoles destinés à assurer la paix du Canada et la paix du monde, de même que les autres nations qui ont accepté ces traités et ce tribunal.

Le seul autre traité que je désire mentionner dans ce moment est celui que l'honorable député de Labelle a discuté cet après-midi avec tant de talent, c'est le traité connu sous le nom de pacte de Paris ou traité de Paris; on l'appelle peut-être plus généralement le pacte Briand-Kellogg. Je crois que ce traité a été formulé en premier lieu par le gouvernement des Etats-Unis. Il a été soumis au gouvernement de la France, les détails en ont été finalement arrêtés, puis on l'a mis sous les yeux des nations du monde en leur demandant leur adhésion à ses dispositions. Ce traité fut signé à Paris en 1928 et formellement adopté le printemps suivant par le Parlement du Canada. Il a été approuvé et adopté par au moins soixante nations du monde. Les dispositions de ce traité ont été fort bien exposées cet après-midi et je ne veux y revenir que très brièvement.

La première clause du traité condamne le recours à la guerre et déclare que l'on devra renoncer à la guerre comme moyen de règlement des conflits internationaux. C'est assurément clair et distinct et toute nation qui a signé le traité devrait le comprendre tout de suite. La deuxième clause est tout aussi claire et tout aussi distincte; elle prescrit que tous les conflits internationaux devront être réglés par des moyens pacifiques. Ces brèves dispositions constituent le traité de Paris. Telle est la loi évidente et explicite qui a été acceptée par soixante nations de l'univers. Je me rappelle avoir entendu une fois un avocat américain critiquer le traité de Paris. Il prétendait qu'un de ses points faibles était qu'il manquait de sanctions, qu'il n'y avait pas moyen